

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN TEMPS DE TRAVAIL, MANDAT, STATUT, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Tableaux comparatifs

Année scolaire 2011-2012

Ces données ont été revues et corrigées par les départements de l'instruction publique romands et tessinois de la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).



TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

HEURES PAR SEMAINE POUR UN POSTE À PLEIN TEMPS : TABLEAU COMPARATIF

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE : SUISSE ROMANDE ET TESSIN

	SEMAINES D'ENSEIGNEMENT PAR ANNÉE	PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE (= TEMPS PASSÉ À ENSEIGNER)	DURÉE D'UNE PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT EN MINUTES	HEURES (60 MINS) D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE (= TEMPS PASSÉ À ENSEIGNER)	HEURES (60 MINS) DE TRAVAIL PAR SEMAINE EN PLUS DE L'ENSEIGNEMENT: PRÉSENCE EN DEHORS DES COURS PRÉPARATION DES LEÇONS CORRECTIONS DES TRAVAUX D'ÉLÈVES PRÉPARATION DES EXAMENS TRAVAUX ADMINISTRATIFS PARTICIPATION À DES SÉANCES CONTACT AVEC LES PARENTS D'ÉLÈVES	HEURES (60 MINS) DE COURS DE PERFECTIONNEMENT PRISES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL PAR SEMAINE	TEMPS TOTAL DE TRAVAIL PAR SEMAINE (HEURES DE 60 MINS)
BERNE	38	29	45 mins	21 h 45 (pendant 38 semaines d'école / an)	1	1	1
BERNE	39	28	45 mins	21 h (pendant 39 semaines d'école / an)	1	1	1
FRIBOURG	38	20 à 22 ² 28 ³	50 mins	16 h 40 à 18 h 20 ² 23 h 20 ³	non déterminées	non déterminées	-
GENÈVE	38 ½	28	45 à 50 mins	24 h 00 ⁴	non déterminées	4 jours par an sur le temps scolaire	-
JURA	39	28	45 mins	21 h 00 ⁵	non déterminées	non déterminées	-
NEUCHÂTEL	39	25	45 mins	18 h 45	non déterminées	non déterminées	-
TESSIN	36 ½	32	45 mins	30 h ⁶	non déterminées	non déterminées	-
VALAIS	38	22 ½	60 mins	22 h 30	non déterminées	non déterminées	-
VAUD	38	24	45 mins	18 h 00	non déterminées	non déterminées	-

© IRDP – Neuchâtel (2012) / Ces données ont été revues et corrigées par les départements de l'instruction publique romands et tessinois de la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). La méthode de calcul n'est pas précisée. Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Ces tableaux sont indicatifs et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

¹ Le temps annuel du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que des autres volets du mandat du corps enseignant.

Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85% de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ 12% à la collaboration et à la participation.

Le corps enseignant doit consacrer quelque 3% de son temps de travail annuel à la formation continue.

² Première enfantine

³ Première et deuxième enfantine : deux systèmes en parallèle, jusqu'à l'introduction complète des deux années d'école enfantine dans tous les cercles scolaires en 2013

⁴ Y compris les récréations

⁵ Y compris les récréations et les pauses

⁶ 24 h + 6 h refezione

TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

HEURES PAR SEMAINE POUR UN POSTE À PLEIN TEMPS : TABLEAU COMPARATIF

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : SUISSE ROMANDE ET TESSIN

	SEMAINES D'ENSEIGNEMENT PAR ANNÉE	PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE (= TEMPS PASSÉ À ENSEIGNER)	DURÉE D'UNE PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT EN MINUTES	HEURES (60 MINS) D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE (= TEMPS PASSÉ À ENSEIGNER)	HEURES (60 MINS) DE TRAVAIL PAR SEMAINE EN PLUS DE L'ENSEIGNEMENT: PRÉSENCE EN DEHORS DES COURS PRÉPARATION DES LEÇONS CORRECTIONS DES TRAVAUX D'ÉLÈVES PRÉPARATION DES EXAMENS TRAVAUX ADMINISTRATIFS PARTICIPATION À DES SÉANCES CONTACT AVEC LES PARENTS D'ÉLÈVES	HEURES (60 MINS) DE COURS DE PERFECTIONNEMENT PRISES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL PAR SEMAINE	TEMPS TOTAL DE TRAVAIL PAR SEMAINE (HEURES DE 60 MINS)
BERNE	38	29	45 mins	21 h 45 (pendant 38 semaines d'école / an)	1	1	1
BERNE	39	28	45 mins	21 h (pendant 39 semaines d'école / an)	1	1	1
FRIBOURG	38	28	50 mins	23 h 20	non déterminées	non déterminées	-
GENÈVE	38 ½	28	45 à 50 mins	24 h 00 ²	non déterminées	4 jours par an sur le temps scolaire	-
JURA	39	28	45 mins	21 h 00	non déterminées	non déterminées	-
NEUCHÂTEL	39	29	45 mins	21 h 45	non déterminées	non déterminées	-
TESSIN	36 ½	32	45 mins	26 h 15 ³	non déterminées	non déterminées	-
VALAIS	38	27	60 mins	27 h 00	non déterminées	non déterminées	-
VAUD	38	28	45 mins	21 h 00	non déterminées	non déterminées	-

© IRDP – Neuchâtel (2012) / Ces données ont été revues et corrigées par les départements de l'instruction publique romands et tessinois de la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). La méthode de calcul n'est pas précisée. Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Ces tableaux sont indicatifs et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

¹ Le temps annuel du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que des autres volets du mandat du corps enseignant.

Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85% de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ 12% à la collaboration et à la participation.

Le corps enseignant doit consacrer quelque 3% de son temps de travail annuel à la formation continue.

² Y compris les récréations

³ Comprese le ricreazioni

TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

HEURES PAR SEMAINE POUR UN POSTE À PLEIN TEMPS : TABLEAU COMPARATIF

SECONDAIRE PREMIER CYCLE : SUISSE ROMANDE ET TESSIN

	SEMAINES D'ENSEIGNEMENT PAR ANNÉE	PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE (= TEMPS PASSÉ À ENSEIGNER)	DURÉE D'UNE PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT EN MINUTES	HEURES (60 MINS) D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE (= TEMPS PASSÉ À ENSEIGNER)	HEURES (60 MINS) DE TRAVAIL PAR SEMAINE EN PLUS DE L'ENSEIGNEMENT: PRÉSENCE EN DEHORS DES COURS PRÉPARATION DES LEÇONS CORRECTIONS DES TRAVAUX D'ÉLÈVES PRÉPARATION DES EXAMENS TRAVAUX ADMINISTRATIFS PARTICIPATION À DES SÉANCES CONTACT AVEC LES PARENTS D'ÉLÈVES	HEURES (60 MINS) DE COURS DE PERFECTIONNEMENT PRISES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL PAR SEMAINE	TEMPS TOTAL DE TRAVAIL PAR SEMAINE (HEURES DE 60 MINS)
BERNE	38	29	45 mins	21 h 45 (pendant 38 semaines d'école / an)	1	1	1
BERNE	39	28	45 mins	21 h (pendant 39 semaines d'école / an)	1	1	1
FRIBOURG	38	26 28 ²	50 mins	21 h 40 23 h 20	non déterminées	non déterminées	-
GENÈVE	38 ½	22 ³	45 mins	16 h 30	23 h 30	incluses dans la colonne précédente	40 h 00
JURA	39	28	45 mins	21 h 00	non déterminées	non déterminées	-
NEUCHÂTEL	39	28 ⁴	45 mins	21 h 00	non déterminées	non déterminées	-
NEUCHÂTEL	39	30 ⁵	45 mins	22 h 30	non déterminées	non déterminées	-
TESSIN	36 ½	25/28	50 mins	20 h 50/23 h 20	non déterminées	non déterminées	-
VALAIS	38	26	50 mins	21 h 40	non déterminées	non déterminées	-
VAUD	38	25 ⁶	45 mins	18 h 45	non déterminées	non déterminées	-
VAUD	38	28 ⁷	45 mins	21 h 00	non déterminées	non déterminées	-

© IRDP – Neuchâtel (2012) / Ces données ont été revues et corrigées par les départements de l'instruction publique romands et tessinois de la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). La méthode de calcul n'est pas précisée. Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Ces tableaux sont indicatifs et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

¹ Le temps annuel du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que des autres volets du mandat du corps enseignant.

Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85% de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ 12% à la collaboration et à la participation.

Le corps enseignant doit consacrer quelque 3% de son temps de travail annuel à la formation continue.

² Maîtres d'éducation physique, musicale, activités créatrices et dessin

³ En moyenne sur une carrière

⁴ Généralistes et maîtres ou maîtresses de branches littéraires et scientifiques

⁵ Maîtres ou maîtresses d'éducation physique et sportive et des branches d'éveil

⁶ Maîtres porteurs ou maîtresses porteuses d'une licence universitaire ou titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique

⁷ Maîtres non porteurs ou maîtresses non porteuses d'une licence universitaire

MANDAT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

BERNE

Mandat du corps enseignant

Recueils des lois bernoises

- Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19 mars 1992 **432.210**
Art. 43 : Corps enseignant **430.250**
- Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) du 20 janvier 1993 [Teneur du 25. 9. 2005]
Art. 17 : Mandat du corps enseignant
- Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) du 28 mars 2007 **430.251.0**
Art. 6 : Mandat du corps enseignant
- Ordonnance sur les écoles enfantines (OEE) du 30 janvier 1985 [Teneur du 22.10.2008] **432.111**
Art. 7 : Tâches

FRIBOURG

Législation fribourgeoise

- Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) du 23 mai 1985 **411.0.1**
Art. 43 : Fonction du maître
- Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) du 16 décembre 1986 **411.0.11**
Art. 72 : Tâches ordinaires du maître
Art. 73 : Tâches particulières du maître
- Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) du 6 juillet 2004 **415.0.11**
Art. 16 : Mandat professionnel
Art. 19 : Cahier des charges

GENÈVE

Législation genevoise

- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant du 12 juin 2002 **B 5 10.04**
Art. 6 : Cahier des charges
Art. 21 : Exécution du travail
- Règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 **C 1 10.21**
Art. 11 : Attributions du corps enseignant
Art. 13 : Statut et cahier des charges
- Règlement du cycle d'orientation (RCO) du 9 juin 2010 **C 1 10.26**
Art. 6 et 7 : Corps enseignant

GENÈVE

C 1 10.24

- Règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998
Art. 7 à 9 : Corps enseignant

- Règlement du cycle d'orientation du 10 octobre 2001
Chapitre 3 (arts 6 à 12) : Corps enseignant

C 1 10.27

Charte et cahier des charges de l'enseignant primaire

Cahier des charges des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire

JURA

Recueil systématique de la législation

- Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 **410.11**
Art. 93 : Fonction de l'enseignant

- Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 **410.111**
Chapitre 3 (arts 200 à 206) : Devoirs de l'enseignant

NEUCHÂTEL

Recueil systématique de la législation

- Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005 **152.513**
Art. 15 : Personnel enseignant

- Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 **410.10**
Arts 40 à 42 : C Devoirs du personnel enseignant

TESSIN

Raccolta delle leggi vigenti

- Legge della scuola del 1° febbraio 1990 **5.1.1.1**
Art. 37 : Compiti
Art. 45 : Definizione
Art. 46 : Libertà d' insegnamento e autonomia didattica

VALAIS

Législation cantonale : dispositions générales

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 **400.1**
Art. 79 : Diligence requise
- Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963 **405.200**
Art. 13 : Obligations du maître
- Loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982 **405.3**
Art. premier : Obligations du personnel

VAUD

Législation cantonale

- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) du 12 novembre 2001 (état: 30.09.2004) **172.31**
Art. 50 : Engagements et devoirs du collaborateur
- Loi scolaire du 12 juin 1984 (état: 01.01.2009) **400.01**
Art. 73 : Obligations professionnelles
Art 75a : Activité professionnelle
- Règlement d'application de la loi scolaire du 25 juin 1997 (état: 01.01.2007) **400.01.1**
Section 2 : Obligations des membres du corps enseignant

© IRDP – Neuchâtel (2012)

Ces données ont été revues et corrigées par les départements de l'instruction publique romands et tessinois de la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

STATUT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

BERNE

Recueils des lois bernoises

- Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) du 20 janvier 1993 [Teneur du 25. 9. 2005] **430.250**
- Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) du 28 mars 2007 **430.251.0**
- Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) du 15 juin 2007 **430.251.1**

FRIBOURG

Législation fribourgeoise

- Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) du 17 octobre 2001 **122.70.1**
- Règlement du personnel de l'Etat (RPers) du 17 octobre 2002 **122.70.11**
- Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) du 23 mai 1985
Art. 44 à 52 **411.0.1**
- Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction du personnel de l'Etat (RPers) du 17 octobre 2002 **122.70.11**
- Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) du 6 juillet 2004 **415.0.11**

GENÈVE

Législation genevoise

- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant du 12 juin 2002 **B 5 10.04**
- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant des écoles de professions de la santé et de la petite enfance du 24 août 1992 **B 5 10.12**
- Règlement fixant le statut du corps enseignant HES du 10 octobre 2001 **B 5 10.16**
- Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 **B 5 15**

GENÈVE

Législation genevoise

- Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du 17 octobre 1979 **B 5 15.01**
- Règlement relatif au traitement des chargées et chargés d'enseignement, maîtresses et maîtres en formation de l'enseignement secondaire, et suppléantes et suppléants du 26 février 2003 **B 5 15.10**
- Règlement relatif aux indemnités du corps enseignant du 6 avril 2005 **B 5 15.13**
- Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 **C 1 10**
Art. 120 à 132
Art. 135 à 142
Art. 153 à 156

JURA

Recueil systématique de la législation

- Décret concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura du 6 décembre 1978 **173.411**
- Décret concernant le versement d'un treizième mois de traitement aux magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura du 12 février 1981 **173.412**
- Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 **410.11**
Art. 84 à 104
- Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 **410.111**
Art. 179 à 213

NEUCHÂTEL

Recueil systématique de la législation

- Loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995 **152.510**
- Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt) du 9 mars 2005 **152.511**
- Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005 **152.513**
- Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 **410.10**
Art. 35 à 39

TESSIN

Raccolta delle leggi vigenti

- Legge sull' ordinamento degli impiegati dello Stato e dei docenti del 15 marzo 1995 **2.5.4.1.**
- Regolamento concernente l' onere d' insegnamento dei docenti del 20 agosto 1997 **5.1.4.3.3**
- Legge sulla scuola dell' infanzia e sulla scuola elementare del 7 febbraio 1996 **5.1.5.1**
Art. 7 à 13

VALAIS

Législation cantonale : Conseil d'Etat et administration

- Loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires) du 11 mai 1983 **172.2**
- Règlement d'exécution de la loi sur le statut des fonctionnaires du 11 juillet 1984 **172.210**

Législation cantonale : dispositions générales

- Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963 **405.200**
- Loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982 **405.3**
- Ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 **405.301**

VAUD

Législation cantonale

- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) du 12 novembre 2001 (état: 30.09.2004) **172.31**
- Règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD) du 9 décembre 2002 (état: 30.09.2004) **172.31.1**
- Loi scolaire du 12 juin 1984 (état: 01.01.2009) **400.01**
- Règlement d'application de la loi scolaire du 25 juin 1997 (état: 01.01.2007) **400.01.1**

© IRDP – Neuchâtel (2012)

Ces données ont été revues et corrigées par les départements de l'instruction publique romands et tessinois de la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

FORMATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
DE SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

BERNE

Diplôme d'enseignement au degré primaire et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire 1 et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité et règlements de la formation

FRIBOURG

Admission : filière primaire, diplôme bilingue et règlements de la formation

Diplôme d'aptitude à l'enseignement au secondaire I (DAES I) : plan d'études et règlements de la formation

Diplôme d'aptitude à l'enseignement au secondaire II (DAES II) : plan d'études et règlements de la formation

GENÈVE

Enseignement primaire : plan d'études et règlements de la formation

Enseignement secondaire : plan d'études et règlements de la formation

JURA

Diplôme d'enseignement au degré primaire et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire 1 et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité et règlements de la formation

NEUCHÂTEL

Diplôme d'enseignement au degré primaire et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire 1 et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité et règlements de la formation

Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité et règlements de la formation

TESSIN

Insegnamento nella scuola dell'infanzia : piano di studio e regolamento

Insegnamento nella scuola elementare : piano di studio e regolamento

Insegnamento nella scuola media : piani di studio e regolamento

Insegnamento nella scuola media superiore : piani di studio e regolamento

VALAIS

HEP - VS : bases légales

HEP - VS : présentation de la formation initiale

HEP - VS : filières de formation secondaire I - II et bases légales

VAUD

Bachelor enseignement préscolaire et primaire : règlement et plan d'études

Master enseignement secondaire I : plan et règlement des études

MAS enseignement secondaire II : plan et règlement des études

PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

BERNE

Recueils des lois bernoises

- Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) du 20 janvier 1993 [Teneur du 25. 9. 2005] **430.250**
Art. 17a : Formation continue
- Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) du 28 mars 2007 **430.251.0**
Chap. 7.2 : Formation continue

HEP - BEJUNE : programme des cours de formation continue 2011-2101

FRIBOURG

Législation fribourgeoise

- Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) du 23 mai 1985 **411.0.1**
Art. 43, alinéa ⁴
Art. 50 : Cours de perfectionnement
- Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) du 16 décembre 1986 **411.0.11**
Arts. 75 à 79 : Cours de perfectionnement
- Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) du 6 juillet 2004 **415.0.11**
Art. 17, alinéa d)
Art. 24 : Formation continue

HEP - FR : formation continue

GENÈVE

Législation genevoise

- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant du 12 juin 2002 **B 5 10.04**
Art. 83 : Perfectionnement professionnel
- Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 **C 1 10**
Art. 6A : Recyclage et formation continue des enseignants

IUFE : formation continue

JURA

Recueil systématique de la législation

- Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 **101**
Art. 35, alinéa ⁴ : Formation permanente
- Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 **410.11**
Art. 98 : Formation continue
- Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 **410.111**
Art. 204 : Formation permanente
- Ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant du 10 juillet 1984 **410.210.11**
Art. 80 à 85 : Formation continue et perfectionnement
Art. 86 à 90 : Planification et congés
Art. 91 à 95 : Congé de formation
- Directives concernant les honoraires, indemnités et autres prestations accordés dans le cadre des cours de perfectionnement et de formation continue du corps enseignant du 14 avril 1997 **410.210.16**

HEP - BEJUNE : programme des cours de formation continue 2011-2101

NEUCHÂTEL

Recueil systématique de la législation

- Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005 **152.513**
Art. 24 : Formation continue
- Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 (Tiré à part de janvier 2001) **410.10**
Art. 44 : Perfectionnement professionnel

HEP - BEJUNE : programme des cours de formation continue 2011-2101

TESSIN

Raccolta delle leggi vigenti

- Legge sull'ordinamento degli impiegati dello Stato e dei docenti del 15 marzo 1995 **2.5.4.1.**
Art. 49 : Congedo per aggiornamento e perfezionamento
Art. 50 : Congedi non pagati
Art. 54 : Perfezionamento professionale
- Regolamento concernente la formazione permanente degli impiegati del 29 aprile 2003 **2.5.4.1.6**
- Legge della scuola del 1° febbraio 1990 **5.1.1.1**
Art. 49 : Istituto cantonale per l'abilitazione e l'aggiornamento dei docenti
- Regolamento dell'Istituto cantonale per l'abilitazione e l'aggiornamento dei docenti del 5 luglio 1994 **5.1.4.1**
Art. 31 à 37 : Servizio per l'aggiornamento
- Legge concernente l'aggiornamento dei docenti del 19 giugno 1990 **5.1.4.3**
- Regolamento concernente il finanziamento dei corsi di aggiornamento dei docenti del 15 aprile 1992 **5.1.4.3.2**
- Regolamento della formazione pedagogica dei docenti di scuola media e dell'Alta scuola pedagogica del 3 maggio 2006 **5.3.1.6.3**

SUPSI : formazione continua

VALAIS

Législation cantonale : dispositions générales

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 **400.1**
Art. 90 : Formation continue
- Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963 **405.200**
Art. 16 : Cours de formation
- Loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982 **405.3**
Art. 2 bis : Activités de formation continue

Législation cantonale : formation supérieure

- Loi concernant la haute école pédagogique (HEP) du 4 octobre 1996 **419.1**
Art. 4 alinéas ² et ³ : Formations complémentaire et continue
Art. 18 à 24 : Formations complémentaire et continue

HEP - VS : formation continue

VAUD

Législation cantonale

- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) du 12 novembre 2001 (état: 30.09.2004) **172.31**
Art. 39 : Congé de formation
- Loi scolaire (LS) du 12 juin 1984 (état: 01.01.2007) **400.01**
Art. 87 : Perfectionnement
Art. 87a : Congés sabbatiques
- Règlement d'application de la loi scolaire (RLS) du 12 juin 1984 du 25 juin 1997 (état: 01.01.2007) **400.01.1**
Art. 137e Congés sabbatiques
- Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (RCSCE) du 19 février 2003 **405.31.2**

HEP - VAUD : formation continue

© IRDP – Neuchâtel (2012)

Ces données ont été revues et corrigées par les départements de l'instruction publique romands et tessinois de la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).